

Décret exécutif n° 09-155 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de daïra et de recours chargées de se prononcer sur la mise en conformité des constructions.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 32 et 47 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de daïra et de recours chargées de se prononcer sur la mise en conformité des constructions.

Chapitre 1er

De la composition et des modalités de fonctionnement de la commission de daïra

Art. 2. — La commission de daïra est composée :

- du chef de daïra ou du wali délégué, le cas échéant, président ;
- du subdivisionnaire de l'urbanisme et de la construction ;
- de l'inspecteur des domaines ;
- du conservateur foncier territorialement compétent ;
- du subdivisionnaire de l'agriculture ;
- du subdivisionnaire des travaux publics ;
- du subdivisionnaire de l'hydraulique ;
- du représentant de la direction de l'environnement de wilaya ;
- du représentant de la direction du tourisme de wilaya ;
- du représentant de la direction de la culture de wilaya ;

- du représentant de la protection civile ;
- du chef de service de l'urbanisme de la commune concernée ;
- du représentant de la Sonelgaz.

La commission de daïra peut faire appel à toute personne, autorité ou tout organisme à l'effet de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 3. — La liste nominative des membres de la commission de daïra est fixée par arrêté du wali.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement.

Art. 4. — La commission de daïra dispose, dans le cadre de son fonctionnement, d'un secrétariat technique chargé :

- de recevoir les dépôts des dossiers de demande de mise en conformité des constructions ;
- d'enregistrer les demandes de mise en conformité des constructions, suivant la date de leur arrivée ;
- de préparer les réunions de la commission de daïra ;
- de transmettre les convocations accompagnées de l'ordre du jour aux membres de la commission de daïra ;
- de la rédaction des procès-verbaux des séances et autres notes ;
- de la notification des décisions et des réserves à lever, s'il y a lieu, au président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent ;
- de l'élaboration des rapports trimestriels d'activités.

Art. 5. — La commission de daïra se réunit au siège de la daïra une fois par mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en sessions extraordinaires.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de tout autre document utile sont adressés aux membres par le président de la commission de daïra au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Art. 6. — Dans le cadre de l'examen des dossiers de mise en conformité, la commission de daïra peut décider de toute expertise rendue nécessaire en la matière.

A cet effet, les services de l'Etat ou de la commune chargés de l'urbanisme sont tenus de faire parvenir les expertises demandées dans les délais fixés par la commission de daïra.

Art. 7. — La commission de daïra ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est fixée dans un délai qui ne saurait excéder les huit (8) jours qui suivent.

Art. 8. — Les décisions de la commission sont prises à l'unanimité de ses membres sur la base des avis motivés portés sur le dossier fourni par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme.

Lorsque le dossier est accepté par la commission, en cas d'absence de réserves, la commission donne son accord en vue de la mise en conformité de la construction en question, conformément aux dispositions de la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008, susvisée.

Art. 9. — En cas de réserve de l'un des services consultés, la commission de daïra et selon le cas :

- 1 – demande au déclarant de lever la réserve du service concerné ;
- 2 – donne un accord de principe assorti de conditions ;
- 3 – procède au rejet motivé de la demande.

Art. 10. — Les délibérations de la commission de daïra sont consignées sur un procès-verbal signé par l'ensemble de ses membres présents.

Art. 11. — Dans tous les cas la commission de daïra doit se prononcer sur chaque demande qui lui est soumise dans le délai de trois (3) mois à compter de sa saisine.

Art. 12. — Les réunions de la commission de daïra sont régies par un règlement intérieur fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Chapitre 2

De la composition et des modalités de fonctionnement de la commission de recours

Art. 13. — La commission de recours est composée :

- du wali, président ;
- du président de l'Assemblée populaire de wilaya ;
- de deux (2) membres de l'assemblée populaire de wilaya élus par leurs pairs ;
- du directeur de l'urbanisme et de la construction ;
- du directeur des domaines ;
- du directeur de la conservation foncière ;
- du directeur des services agricoles ;
- du directeur des travaux publics ;
- du directeur de l'hydraulique ;
- du directeur des mines et de l'énergie ;
- du directeur de l'environnement ;
- du directeur du tourisme ;
- du directeur de la culture ;
- du président de l'assemblée populaire communale concernée.

La commission de recours peut faire appel à toute personne, autorité ou tout organisme à l'effet de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 14. — La commission de recours se réunit au siège de la wilaya, sur convocation de son président autant de fois que nécessaire.

Art. 15. — La commission de recours ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Art. 16. — Les décisions de la commission de recours sont prises à l'unanimité sur la base du dossier fourni par le déclarant.

Art. 17. — La commission de recours dispose, dans le cadre de son fonctionnement, d'un secrétariat technique chargé :

- de recevoir les demandes de recours ;
- d'enregistrer les demandes de recours suivant la date de leur arrivée ;
- de préparer les réunions de la commission de recours ;
- de transmettre les convocations accompagnées de l'ordre du jour aux membres de la commission de recours ;
- de la rédaction des procès-verbaux de séances et autres notes ;
- de la notification des décisions aux demandeurs de recours ;
- de l'élaboration des rapports trimestriels d'activités.

Art. 18. — Le délai de recours ouvert à cet effet est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision de la commission de daïra.

Art. 19. — La commission de recours peut engager toutes vérifications qu'elle juge utiles pour la prise de décision définitive devant confirmer ou modifier celle de la commission de daïra.

Au terme de ses travaux d'examen des recours, des informations et des documents qui y sont fournis, la commission de recours transmet les décisions qu'elle a retenues à la commission de daïra, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du recours qui statue définitivement sur la demande de mise en conformité en question.

une copie de la décision de la commission de recours est adressée contre accusé de réception à l'intéressé.

Art. 20. — Les délibérations de la commission de recours sont constatées dans des procès-verbaux signés par ses membres et consignés dans un registre coté, paraphé et signé par le président.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-156 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de désignation et de fonctionnement des brigades de suivi et d'enquête sur la création de lotissements, de groupes d'habitations et de chantiers de constructions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques du ministère de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 06-55 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 fixant les conditions et les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation et à la réglementation en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les procédures de contrôle ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 70 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de désignation et de fonctionnement des brigades de suivi et d'enquête sur la création de lotissements, de groupes d'habitations et de chantiers de constructions, ci-dessous désignées : "brigades".

Chapitre 1er

Des brigades de suivi et d'enquête

Art. 2. — Les brigades de suivi et d'enquête sont, au sens des dispositions de la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008 susvisée, des groupes de fonctionnaires relevant de la direction de l'urbanisme et de la construction de wilaya et des services chargés de l'urbanisme de la commune.

Art. 3. — Selon la configuration territoriale de chaque commune et le parc d'habitations, les brigades peuvent être constituées de trois (3) à quatre (4) agents.

Chaque brigade compte un chef de brigade chargé de la programmation et de la coordination des sorties sur le terrain.

Art. 4. — Les brigades, ainsi constituées, sont chargées conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008, susvisée, de suivre et d'enquêter sur la création de lotissements, de groupes d'habitations et de chantiers de réalisation de constructions.

A ce titre, elles ont pour missions :

— de rechercher et de constater les infractions à la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008, susvisée ;

— de suivre et de vérifier la régularité des informations contenues dans la déclaration relative à la demande de mise en conformité ;

— de constater l'état de non-conformité des constructions ;

— de suivre la mise en œuvre des actes de mise en conformité des constructions ;

— de suivre et d'enquêter sur la reprise des travaux d'achèvement des constructions.

Art. 5. — Dans le cadre de leurs missions, telles que définies à l'article 4 ci-dessus, les agents des brigades sont habilités à agir en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008, susvisée.

A ce titre, ils ont compétence :

— à visiter les chantiers de lotissements, de groupes d'habitations et de constructions ;

— à procéder aux vérifications et enquêtes ;

— à se faire communiquer les documents techniques écrits et graphiques s'y rapportant ;

— à exécuter les arrêtés de fermeture de chantiers irréguliers pris par les autorités compétentes.

Art. 6. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions définies aux articles 4 et 5 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008 susvisée, les agents sont pourvus d'une commission d'emploi délivrée pour ce qui concerne les fonctionnaires relevant de la direction de l'urbanisme et de la construction, par le ministre chargé de l'urbanisme et par le wali s'agissant de ceux relevant des services de la commune.

Dans l'exercice de leurs fonctions ces agents sont tenus de produire leur commission d'emploi.

La commission d'emploi est retirée en cas de cessation provisoire ou permanente de la fonction et est rendue lors de la reprise du service.

Chapitre 2

De la désignation des agents

Art. 7. — Les agents sont désignés parmi les personnels des corps suivants :

- les inspecteurs d'urbanisme ;
- les architectes ;
- les ingénieurs en génie civil ;
- les ingénieurs d'application (en bâtiment) ;
- les techniciens supérieurs (en bâtiment) ;
- les administrateurs.

Art. 8. — Les agents sont désignés sur une liste nominative, selon le cas, par :

- arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, sur proposition du directeur de l'urbanisme et de la construction ;
- arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Chapitre 3

Du contrôle des brigades

Art. 9. — Dans l'exercice de leurs missions les agents doivent être munis de la déclaration telle qu'établie par le déclarant.

A ce titre, ils sont tenus de demander au propriétaire, son mandataire ou au représentant du maître de l'ouvrage tous documents administratifs et techniques se rapportant à la construction, qu'ils jugent utiles.

Les brigades relevant de la direction de l'urbanisme et de la construction doivent être munies quant à elles de la déclaration rappelée ci-dessus et de l'avis motivé des brigades relevant des services chargés de la commune.

Art. 10. — Le contrôle des brigades est effectué exclusivement de jour, pendant les jours de repos et les jours fériés et ce, dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur.

Il peut être annoncé ou effectué inopinément.

Art. 11. — Le contrôle des brigades est effectué suivant un calendrier de visites dressé par :

— le président de l'assemblée populaire communale pour les agents agissant auprès des services chargés de l'urbanisme de la commune sur proposition des chefs de brigade.

Une copie de ce calendrier doit être communiquée au wali et au directeur de l'urbanisme et de la construction territorialement compétents ;

— le directeur de l'urbanisme et de la construction pour les agents relevant de ses services.

Une copie de ce calendrier est communiquée au ministre chargé de l'urbanisme et au wali concerné.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus, des registres de suivi, d'enquête et de constatation sont tenus respectivement par le président de l'assemblée populaire communale et le directeur de l'urbanisme et de la construction territorialement compétents.

Art. 13. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents sont pourvus par leurs administrations de moyens de transport adéquats et de moyens techniques spécifiques, leur permettant les investigations sur les constructions, objet de mise en conformité.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.